

# **Contrôle sur l'activité partielle et sur le bénéfice des allocations**

Table des matières

<b>0</b>	
Table des matières .....	1
<b>1. REPÉRER LES DEMANDES FRAUDULEUSES.....</b>	<b>2</b>
<b>2. RÉGULARISER LES DEMANDES D'INDEMNISATION .....</b>	<b>2</b>

***Dans une instruction datée du 5 mai 2020 et transmise aux inspecteurs du travail, le ministère précise les modalités de contrôles qui vont être réalisés.***

Comme annoncé depuis le début de la crise sanitaire, des contrôles seront diligentés *a posteriori* sur les demandes de chômage partiel ... et les paiements effectués par l'Etat.

C'est ce plan de contrôle que détaille l'instruction ministérielle.

L'objectif est double :

1. Repérer les fraudes
2. Permettre de corriger les « erreurs » commises de bonne foi par les entreprises utilisatrices de l'activité partielle

## **1. Repérer les demandes frauduleuses**

L'objectif principal des contrôles est de lutter contre les fraudes éventuelles. « *Au regard du caractère massif de l'usage de l'activité partielle dans cette période, du temps réduit pour instruire les dossiers et du nombre croissant d'entreprises en difficulté financière, le risque de fraude apparaît particulièrement élevé et est susceptible de prendre des formes diverses* », indique cette instruction.

Par exemple, les agents de contrôle sont invités à rechercher les cas où des entreprises ayant demandé à bénéficier de l'activité partielle auraient demandé en parallèle à ces mêmes salariés de travailler. Ou de « télétravailler ».

Les vérifications seront également axées sur les entreprises qui ont délibérément majorées les taux horaires de prise en charge.

Des justificatifs sur le recours au chômage partiel seront demandés.

## **2. Régulariser les demandes d'indemnisation**

L'autre objectif est de permettre aux entreprises de « bonne foi » de régulariser les erreurs dans leurs demandes d'indemnisation.

Le Ministère admet que les multiples changements dans les règles communiquées entre mi-mars et début mai ont pu entraîner des erreurs dans les calculs.

Il appelle ainsi les agents de contrôle de prendre en compte « *les difficultés que les publications récentes ont pu générer dans le renseignement des demandes d'indemnisation* ».

Le droit à l'erreur sera donc applicable.

Les principales cibles des contrôles concernent :

- Les entreprises qui ont demandé une indemnisation sur la base de taux horaires élevés,
- Les entreprises dont l'effectif est composé d'une majorité de cadres, dont l'activité est davantage susceptible d'être exercée en télétravail,
- Les signalements transmis aux Directe par les salariés, les syndicats, les CSE etc.

Les Direccte sont en effet invitées à transmettre leur feuille de route avant le 15 mai.

**Pour toute question, contacter le SVP social**

**tel : 04 72 53 01 85**

**mail : [svp.social@unep-fr.org](mailto:svp.social@unep-fr.org)**

Conformément au code sur la propriété intellectuelle,  
toute reproduction ou transmission de cette fiche est  
strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction  
strictement interdits**